



MAIRIE DE CESSIEU

3, rue du Revel
38 110 CESSIEU
Téléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
Mail : mairie@cessieu.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-trois, jeudi 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CESSIEU (Isère) ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Christophe BROCHARD.

Date de la convocation : 23 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présidence : Monsieur Christophe BROCHARD, Maire

Secrétaire de séance : Madame Joëlle BATTIER

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christophe BROCHARD, Joëlle BATTIER, Pierre BUISSON, Nadine BUTTIN, Lucien CORONT-DUCLUZEAU, Frédéric LELONG, Adjoints, Mesdames et Messieurs Cécile AMADE, Nadine BEUCHAT, Cyrille CLAISSE, Sébastien DEBIE, Aurélien GUICHERD, Didier GUICHERD, Benoît MARCONNET, Sophie MOUCHE, Valérie MOUNIER, Magalie ROSTAING,

Pouvoirs : Monsieur Francis FERRARI a donné pouvoir à Monsieur Pierre BUISSON, Madame Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Madame Magalie ROSTAING, Monsieur Thierry VERT a donné pouvoir à Monsieur Sébastien DEBIE,

Absents : Mesdames Sandrine JEUNE, Maryline VIDAL-SICAUD.

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 19

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures, en proposant de nommer Madame Joëlle BATTIER, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR	
1	Approbation du Procès-Verbal de la séance du lundi 2 octobre 2023
2	Actualisation de Plan Départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné
3	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024
4	Convention redevance spéciale ordures ménagères - SYCLUM
5	Convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) des Vals du Dauphiné
6	Garantie d'emprunt SDH – Projet Le Vallon à Cessieu
7	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'un acte de notoriété en vue de la constitution d'une servitude
8	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la constitution de servitudes sur le bâtiment communal dénommé « Grange »
9	Questions diverses

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 2 octobre 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 2 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Actualisation du Plan Départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

En 2022-2023, le service Tourisme de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné a procédé à un diagnostic du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR afin de contribuer à son amélioration (sécurisation des routes et des carrefours dangereux, réduction de la part goudronnée, inscription d'itinéraires agréables...). Une dynamique de concertation avec les communes et les associations de randonnée a été menée pour déterminer ensemble ce nouveau réseau validé en COPIL PDIPR le 4 septembre et en Commission Tourisme le 13 septembre 2023. Afin d'entériner ce nouveau réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR, la Communauté de Communes demande à ses communes membres de délibérer.

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le Conseil Départemental de l'Isère a réalisé ce plan, considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)
- **S'ENGAGE** à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),
- **S'ENGAGE** également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,
- **S'ENGAGE** à conserver leur caractère public et ouvert des sentiers concernés,
- En cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le Département et le Propriétaire ;

3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Cessieu son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Cessieu à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Cessieu
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Convention redevance spéciale ordures ménagères – SYCLUM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu la délibération du SYCLUM relative à la mise en place de la redevance spéciale en date du 19 février 2020 ;

Considérant la convention de redevance spéciale 2023 relative à la réactualisation des tarifs et à la réévaluation des quantités de déchets ;

Monsieur le Maire précise que le SYCLUM peut, sous certaines conditions, collecter et traiter les déchets des professionnels, assimilables aux déchets ménagers, tant que les quantités présentées ne lui posent pas de sujétions techniques particulières.

Ces prestations sont financées par une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu, à raison de 0.036 €HT par litre de déchet pour 2023.

La redevance spéciale est calculée sur la base de :

- La quantité hebdomadaire de déchets produite par le bénéficiaire, en litre,
- Multipliée par le nombre de semaine d'utilisation du service,
- Multipliée par le coût réel du service fixé annuellement par le SYCLUM.

Ce coût comprend les frais de collecte et de traitement des déchets assimilés.

Dans le cas d'une production irrégulière, les deux parties tiendront un décompte contradictoire du volume et du nombre de bacs présentés à la collecte sur l'année. En fin d'année, le SYCLUM présentera son décompte pour validation sous quinzaine avant la facturation. La convention ou l'avenant font mention uniquement du coût et engagent les deux parties.

Monsieur le Maire ajoute que cette convention est établie pour l'année civile et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de redevance spéciale avec le SYCLUM dans les conditions énoncées par la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) des Vals du Dauphiné

Monsieur le Maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne.

Monsieur le Maire précise que depuis le 1^{er} janvier 2018, ce service est également étendu à la Communauté de communes Val Guiers, via la création d'un service unifié

Monsieur le Maire indique qu'une convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service a été transmise aux Communes concernées pour approbation.

Monsieur le Maire précise que, jusqu'à l'approbation du PLUi Est des Vals du Dauphiné, le 7 juillet 2022, les communes de Saint-Ondras et de Blandin, jusqu'alors couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), étaient concernées par l'instruction des services de l'Etat pour les autorisations d'urbanisme. Depuis l'approbation du nouveau document d'urbanisme et en l'absence de RNU, cette tâche d'instruction a donc été rendue aux deux communes concernées.

Monsieur le Maire indique que les communes de Saint-Ondras et Blandin souhaitent bénéficier du service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé.

Monsieur le Maire ajoute que compte-tenu des modalités de financement fixées dans la convention régissant le service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé, il y a lieu de modifier cette dernière afin d'intégrer la participation des communes de Saint-Ondras et Blandin. Il est également proposé de profiter de cette modification pour « toiletter » la convention initiale.

Monsieur le Maire précise que les Communes demeurent bien compétentes en matière de délivrance des autorisations du droit des sols. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné est simplement le support de ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont les principaux objectifs sont :

- Instruire les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Permis (de Construire, d'Aménager, de Démolir) et les Déclaration préalables de travaux complexes au regard des documents d'urbanisme en vigueur.
- Améliorer les conditions d'instruction des personnels communaux en mettant en place un outil informatique commun de gestion des autorisations, en prodiguant conseils **formations** et veille juridique et en apportant des conseils sur la rédaction des règlements des documents d'urbanisme.
- Améliorer l'information des pétitionnaires par la formalisation d'outils communs de communication.

Monsieur le Maire rappelle que la répartition entre les deux EPCI (Vals du Dauphiné et Val Guiers) donne une part restante estimatives à répartir au sein des Vals du Dauphiné, de l'ordre de 125 760 €. Elle poursuit en indiquant que conformément aux engagement pris par délibération en date du 18 février 2021, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné participe à hauteur de 35% ce qui donne un reste à charge pour les Communes bénéficiaires du service d'environ 81 744 €.

Monsieur le Maire ajoute qu'une répartition du coût de fonctionnement du service entre les Communes bénéficiaires et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est rendue nécessaire notamment par des contraintes budgétaires. Il indique, également, que la Commission Urbanisme & Habitat des Vals du Dauphiné s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une clef de répartition forfaitaire, calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque Commune, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère. Il précise que le principe de facturation à l'acte pour chaque Commune n'a pas été retenu par les membres de la Commission.

Monsieur le Maire détaille la méthode de répartition :

- 1- Prise en compte du taux de construction admis par le SCoT Nord-Isère pour chaque Commune en fonction de sa typologie (6, 8, ou 10 logements pour 1 000 habitants).
- 2- Calcul du besoin maximum de production de logements par an et par Commune en fonction de sa population (taux de construction SCoT x Population / 1 000).
- 3- Calcul du nombre de logements global à produire par an sur toutes les Communes concernées par le service ADS en fonction des objectifs SCoT (simple addition des chiffres calculés au point n°2).
- 4- Calcul de la part (en pourcentage) de chaque Commune sur ce nombre total de logement à produire.
- 5- Répartition du coût (estimatif 81 744 €) entre les Communes en fonction de ces parts.

Etant précisé, d'une part, que la population communale prise en compte pour la mise à jour du calcul décrit précédemment est la population légale 2020, dont les chiffres sont en vigueur au 1er janvier 2023. Et d'autre part, que ce calcul fera l'objet d'un ajustement annuel en fonction du Compte administratif (CA) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et de la Communauté de communes Val Guiers qui permettra ainsi d'établir le coût réel du service.

Un tableau joint à la présente délibération détaille cette répartition, pour chaque Commune actuellement bénéficiaire du service d'instruction des autorisations d'urbanisme. Il est précisé qu'en cas d'intégration d'une ou de plusieurs nouvelles Communes cette répartition nécessitera d'être recalculée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la nouvelle convention et le principe de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention concernant le fonctionnement et le financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

6. Garantie d'emprunt SDH – Projet Le Vallon à Cessieu

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N°151066 en annexe signé entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du développement de construction, la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) a acquis sur la Commune de CESSIEU, 4 logements collectifs (3 PLUS + 1 PLAI), au sein du programme immobilier LE VALLON, situé 48 Route de Lyon.

Afin de permettre le financement de cette opération, la commune peut accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 40% et 60% pour la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de CESSIEU accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 326 859.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°151066 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 130 743.60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie pour le remboursement du prêt à hauteur de 40%,
- **APPROUVE** la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci,
- **S'ENGAGE** à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, un Adjoint, en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'un acte de notoriété en vue de la constitution d'une servitude

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par M. VASSAL Morgan afin d'accorder une servitude de

passage pour lui permettre d'accéder à sa parcelle, sur laquelle il souhaite construire une maison individuelle, à Coiranne, Chemin du Port au Vallin.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'accorder une servitude de passage sur la parcelle communale AB N°157 (considérée Fonds servant), au profit de la parcelle cadastrée AB N°158, propriété de M. VASSAL Morgan (considéré Fonds dominant), toutes deux situées à Coiranne.

Monsieur le Maire rappelle que le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L.2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Les caractéristiques de la servitude sont les suivantes :

Fonds dominant :

La parcelle AB N°158, Lieudit Coiranne, surface 00 ha 02 a 95 ca, appartenant à Monsieur VASSAL Morgan.

Fonds servant :

La parcelle communale AB N°157, Lieudit Coiranne, surface 00 ha 01 a 04 ca.

La réalisation de cette servitude de passage se fera aux conditions suivantes :

- Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant, Monsieur VASSAL Morgan,
- Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité pour la Commune de Cessieu.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'autorisation de signer l'acte notarié relatif à la constitution de servitude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

9 voix POUR

4 voix CONTRE

6 ABSTENTIONS

- **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds de la parcelle communale AB N°157 au profit de Monsieur VASSAL Morgan afin de lui permettre l'accès à sa parcelle AB N°158
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la constitution de cette servitude de passage, et à signer l'acte notarié qui sera présenté devant Maître Jean-Marc BRUN, Notaire associé de la Société dénommée « CAIRN Notaires » titulaire d'un office notarial à BOURGOIN JALLIEU, 10 Rue des Lilattes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

8. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la constitution de servitudes sur le bâtiment communal dénommé « Grange »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Service des Domaines a été sollicité en date du 6 décembre 2022 afin de fixer la valeur vénale du bien dénommé « La Grange », situé 8 Rue Général Cassius (Parcelle AE N°163), en vue de la vente de ce bâtiment. Une délibération D/2023-040 en date du 7 juillet 2023 est alors prise afin d'autoriser la vente d'un bâtiment communal dénommé « La Grange ».

L'agence immobilière ADEQUAT Immobilier située à CESSIEU, 2 Route de Chambéry, est mandatée, aux fins de procéder à la vente du bien précité.

Monsieur le Maire précise qu'une promesse unilatérale de vente a été signée en date du 4 octobre 2023, entre le promettant – Commune de CESSIEU et les bénéficiaires, domiciliés 14 Rue Général Cassius à CESSIEU.

Il est donc nécessaire de statuer sur les servitudes suivantes en vue de la vente de « La Grange » :

- Servitude de passage en tréfonds et aériens des eaux pluviales,
- Servitude de tour d'échelle et de dépassée de toit,
- Servitude de jour.

Monsieur le Maire précise que la constitution de servitudes sur le bâtiment communal engendra un coût total de 1 050.00 € à charge de la Commune, qui sont inscrits au budget 2023 et sont répartis comme suit :

- Servitude de passage en tréfonds et aériens des eaux pluviales : 700.00 € à la charge du promettant,
- Servitude de tour d'échelle et de dépassée de toit : 350.00 € à la charge du promettant

Seront à charge des bénéficiaires:

- Servitude de tour d'échelle et de dépassée de toit : 350.00 €,
- Servitude de jour : 700.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution aux termes de l'acte notarié en date du 4 octobre 2023 des servitudes suivantes :
 - Servitude de passage en tréfonds et aériens des eaux pluviales,
 - Servitude de tour d'échelle et de dépassée de toit,
 - Servitude de jour.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

9. Questions diverses

a) Eclairage public

A la demande d'un élu concernant les points lumineux qui sont défectueux ou des lampes défectueuses, Monsieur le Maire indique que suite à la prise de compétence par le TE38 et la validation par le Conseil Municipal de la tranche 1 du plan de financement de rénovation de l'éclairage public (points lumineux et armoires électriques), la Société mandatée par TE38 va intervenir prochainement pour supprimer tous les éclairages désuets et passer en éclairage led.

b) Rencontre territoriale du 14 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle la rencontre territoriale du 14 novembre 2023 à 18h30, salle des fêtes de Sainte Blandine, est organisée par la communauté de communes des Vals du Dauphiné à laquelle sont conviés l'ensemble des élus.

c) Pouvoirs Conseils Municipaux et consignes de votes

Pour les personnes qui sont absentes lors des CM, et qui donnent leurs pouvoirs à d'autres élus il est impératif qu'ils donnent leurs consignes de votes à la personne détentrice du pouvoir.

d) CCAS

- Mme BATTIER informe les élus que la mutuelle santé communale a été mise en place sur la commune suite à la réunion publique du 11/10/2023. Diverses permanences sont proposées aux personnes qui souhaitent avoir des informations. Les prochaines permanences sont prévues (salle Louis BEL, mairie) les 13/11/2023 et 11/12/2023.
- Le repas des anciens s'est déroulé le 22/10/2023 avec 109 participants, dans une ambiance festive.

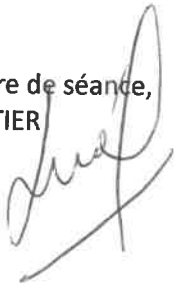
DECISIONS DU MAIRE

Date de la décision	Objet de la décision
05/10/2023	Contribution SDIS Septembre 2023
21/10/2023	Station de fitness – Aire de pique-nique

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 20h30 en remerciant les Conseillers.

Vu pour être publié et affiché le 06/11/2023.

La secrétaire de séance,
Joëlle BATTIER



Le Maire,
Christophe BROCHARD



